

AR Prefecture

006-210600110-20250617-170625_14-DE
Reçu le 23/06/2025



DEPARTEMENT
DES
ALPES-MARITIMES



ARRONDISSEMENT
DE
NICE

VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 14 – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – ACTUALISATION DES
TARIFS

Séance Publique Ordinaire du 17 JUIN 2025
A 19 heures dans la salle du Conseil
Présidence de Monsieur Roger ROUX, Maire

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Didier ALEXANDRE, Mme Arzu-Marie BAS, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Françoise SANCHINI, M. Guerino PIROMALLI, Mme Christiane VALLON , M. Guy PUJALTE, M. Michel CECCONI, Mme Martine OLLIVIER, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, Mme Sylvie REVERDY, M. PUCCI Jean-Elie, M. Michel LOBACCARO, , Mme Charlotte MARC, Mme Alexandra CANAL, M. Gérald MARIN, Mme Jacqueline POTFER, M. Bernard CHARTON,

PROCURATIONS : M. Grégory PETITJEAN à Mme Arzu-Marie BAS, Mme Carolle LEBRUN à M. Michel LOBACCARO, M. Théo PANIZZI à Mme Alexandra CANAL

ABSENTS EXCUSES : Mme REID Sophie, M. Patryk OCHOCINSKI,

ABSENT : M. Julien PASQUINI.

QUORUM : 14
PRESENTS : 21
VOTANTS : 24

Secrétaire : Mme Alexandra CANAL

Date de convocation de séance : 11 juin 2025

AR Prefecture

006-210600110-20250617-170625_14-DE
Reçu le 23/06/2025



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2024

XIV – ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT – ACTUALISATION DES TARIFS

Madame Arzu-Marie BAS, Adjointe au Maire, s'exprime ainsi :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du 06 février 2014 modifiée instituant un règlement intérieur pour l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et fixant les tarifs de l'ALSH,
Vu l'avis de la commission des finances du 12 juin 2025,

Considérant que pour bénéficier du soutien financier de la CAF, la commune doit appliquer le barème des participations familiales, établi chaque année par la CNAF.

Considérant que le pouvoir de fixer les tarifs des services municipaux revient au conseil municipal,

Considérant que la commune a mis en place un « portail famille » permettant aux parents de réserver et payer les activités de leurs enfants proposées par la commune,

Considérant que l'accueil de loisirs, au même titre que la restauration scolaire est un service public municipal à caractère facultatif dont le financement est assuré en partie par une participation des parents,

Considérant que la tarification prend en compte les ressources des familles afin d'assurer une accessibilité financière et rendre accessible l'accueil de loisirs,

Considérant que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) participe au financement de l'ALSH via une prestation,

Considérant que la base de calcul utilisée est le Quotient Familial (QF) de la famille, donnée grâce au service Consultation du Dossier Allocation Partenaire (CDAP).

Pour les familles non-allocataires, le calcul du QF utilisé sera le suivant :

*(Ressources imposables annuelles N-1 – abattements fiscaux) / 12 + prestations
familiales mensuelles*

Le nombre de parts

Considérant que les tarifs présentés ci-dessous ne faisaient pas l'objet d'une délibération mais étaient présentés dans le règlement intérieur de l'ALSH,

AR Prefecture

006-210600110-20250617-170625_14-DE
Reçu le 23/06/2025



Considérant que pour une meilleure lisibilité et transparence, il convient de prendre une délibération spécifique pour l'application des tarifs,

Considérant qu'il est proposé d'appliquer les tarifs inchangés suivants :

⇒ Périscolaire du matin et du soir :

- Quotient Familial multiplié par 0,40 % pour 8 heures de prestations
- Tarif plancher par mois fixé à 7,70 € le matin et 15,50 € le soir / tarif plafond fixé à 18,80€ le matin et 37,60 € le soir

⇒ Périscolaire du matin et du soir plus de deux fois par mois :

- Accueil du matin 2 fois/mois : $(QF \times 0,009 \times 0,7635) / 2$ / Plancher 2,10€ / Plafond 5,10 €
- Accueil matin 3-4 fois / mois : $(QF \times 0,009 \times 0,7635)$ / Plancher 4,20 € / Plafond 10,20 €
- Accueil matin au moins 5 fois / mois : $(QF \times 0,009 \times 0,7635) \times 3,7$ / Plancher 7,70 € / Plafond 18,80 €
- Accueil soir 2 fois / mois : $(QF \times 0,009 \times 0,7635) / 2$ / Plancher 2,10 € / Plafond 5,10 €
- Accueil soir 3-4 fois / mois : $(QF \times 0,009 \times 0,7635)$ / Plancher 4,20 € / Plafond 10,20 €
- Accueil soir au moins 5 fois / mois : $(QF \times 0,009 \times 0,7635) \times 3,7$ / Plancher 15,50 € / plafond 37,60 €

⇒ Extrascolaire / journée :

- Quotient Familial multiplié par 0,90 %
- Tarif plancher fixé à 5,50 € / tarif plafond fixé à 13,30 €

⇒ Mini séjours (moins de 6 nuits) :

- Quotient Familial multiplié par 0,90 %
- Tarif plancher fixé à 5,50 € / tarif plafond fixé à 13,30 €

⇒ Séjour avec hébergement (+ de 6 nuits) : Quotient Familial multiplié par 2,70 %

⇒ Pour l'ensemble des séjours, il sera demandé une participation supplémentaire de 10 € par enfant et par jour couvrant ainsi une partie des frais d'organisation et d'activités proposées dans le cadre du séjour.

⇒ Les familles qui, le jour du début de la prestation qu'elles auront sollicitée, n'ont pas transmis au service « affaires scolaires, jeunesse et sport » leurs justificatifs seront automatiquement assujetties au tarif le plus élevé.

⇒ Une majoration de 10 € / jour sera appliquée après 3 avertissements notifiés pour retard.

AR Prefecture

006-210600110-20250617-170625_14-DE
Reçu le 23/06/2025



**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

- MODIFIE la délibération municipale du 06 février 2014 modifié instituant un règlement intérieur pour l'accueil de loisirs sans hébergement et fixant les tarifs de l'ALSH en :

- approuvant les tarifs énoncés dans la présente délibération ;
- actant que ces tarifs sont en vigueur jusqu'à actualisation du barème arrêté par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) ;

- DIT que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70 du budget communal ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Beaulieu-sur-Mer les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Roger ROUX

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la légalité et de sa publication.